Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier n ° 93 B 05 00243 A

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-0382 du 10 février 2017
relatif à l'exploitation d'une installation de tri/transit et regroupement de déchets de métaux
par la société COFERMET INDUSTRIES
22, avenue de la Division Leclerc à Bobigny (93000)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, en particulier ses articles L.171-8 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0693 du 12 mars 1999, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1564 du 29 juin 2011, autorisant la société COFERMET INDUSTRIES à exercer au 22, avenue de la Division Leclerc à Bobigny des activités relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2713, sous le régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2016, transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 20 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection approfondie et inopinée du 11 octobre 2016 et constatant l'envoi de nombreux déchets en filières d'élimination/valorisation à l'étranger, dans des pays relevant de l'Union Européenne ;

Vu le même rapport proposant de mettre en demeure la société COFERMET INDUSTRIES, ayant son siège social au 22, avenue de la Division Leclerc à Bobigny (93000), de respecter les prescriptions de l'article L.541-40.I du code de l'environnement ;

Vu la lettre recommandée de l'exploitant en date du 28 octobre 2016 faisant suite à la transmission du rapport précité ;

Vu la lettre préfectorale du 4 novembre 2016 adressée à l'exploitant, lui accordant un délai d'un mois afin qu'il présente ses observations sur les mesures proposées, conformément aux dispositions de l'article L.541-3-I du code de l'environnement ;

Vu la lettre recommandée de l'exploitant en date du 15 novembre 2016, en réponse à la lettre préfectorale susvisée ;

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2016, a procédé à l'étude des factures émises par la société COFERMET INDUSTRIES, dans le but de vérifier les filières d'élimination/valorisation des déchets sortants du site.

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des documents, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à l'exportation de déchets « non listés » à destination de la Belgique et des Pays-Bas ;

Considérant que l'article L.541-40.I du code de l'environnement dispose que « L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets »

Considérant que l'exploitant a procédé au transfert illicite de déchets comme défini à l'article 2.35 a) du règlement 1013/2006 et que ce transfert est considéré comme un délit au titre de l'article L.541-46 11°) a) du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements peuvent soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COFERMET INDUSTRIES de respecter les prescriptions de l'article L. 541-40.I du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société COFERMET INDUSTRIES a eu connaissance des conclusions du rapport de visite de l'inspection des installations classées le 21 octobre 2016 ;

Considérant que l'exploitant a fait valoir ses observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1er : La société COFERMET INDUSTRIES, dont les installations situées au 22, avenue de la Division Leclerc à Bobigny (93000) sont classables sous la rubrique suivante :

- **2713.1** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m² [Autorisation].

est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article L.541-40.1 du code de l'environnement **sous un mois** :

- soit en déposant, avec copie en préfecture, un dossier de notification auprès du Pôle National de Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD), relatif à l'exportation pour valorisation du mélange de déchets aluminium + plastique (B1010 + B3010) à destination d'un pays européen ; ce dossier devra être complet, conformément au règlement 1013/2006, ainsi qu'aux différentes demandes de compléments émanant du PNTTD (courriers en date des 26 octobre 2015, 26 avril 2016 et 30 juin 2016) ;

- soit en cessant ses activités de transferts transfrontaliers de déchets soumis à procédure de consentement préalable, auquel cas l'exploitant devra justifier de la conformité du nouvel exutoire pour ces déchets.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société COFERMET INDUSTRIES à son siège social, 22, avenue de la Division Leclerc à Bobigny (93000), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Bobigny pour information.

Article 5 : ***Voies et délais de recours*** (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié ;

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Bobigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE